



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 20 mars 2024

Délibération du CA n°24/08

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 17 janvier 2024 de M^{me} B.. La demande de remise gracieuse porte sur le montant total de la dette soit 7 921 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 23 juillet 2023.

La facturation s'établit ainsi : 326 nuitées x 25 € = 8 150 € dont on a soustrait 229 € de régularisation adressée par la régie à l'agence comptable.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par M^{me} B. si elle n'avait pas été occupante sans titre (OST) s'élève à 2 911,06 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cette étudiante est devenue occupante sans droit ni titre, dans la mesure où elle n'a pas obtenu le renouvellement de son hébergement, car elle avait une dette à l'égard du Crous de Lyon et, de plus, elle avait déjà passé plus de 5 ans dans une résidence gérée par le Crous et n'était pas en fin de cursus, ce qui est un motif de non renouvellement (cf. circulaire de gestion locative du Crous, pour 2022). Elle a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023

Dans ce contexte, M^{me} B. a justifié un retard des APL ayant provoqué son endettement (rattrapage effectué ultérieurement par la CAF) et a mis en avant son autorisation de redoublement. Le service social du CROUS a donc invité M^{me} B. à formuler une demande de réexamen de sa dette si elle pouvait prouver qu'elle était bien étudiante sur cette période. Elle a bien fourni les justificatifs utiles ayant obtenu l'autorisation de redoubler de l'Université Lyon III Jean Moulin.

L'étudiante a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 23 juillet 2023. Elle est donc restée OST sur une longue période. Cependant, elle a justifié des efforts qu'elle a faits afin de trouver un autre logement que celui du CROUS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiante uniquement le montant du loyer « normal », déduction faite des 229 € régularisés (soit $2\,911,06 - 229 = 2\,682,06$ €). Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à 5 238,94 €.

Par ailleurs, M^{me} B. peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer la dette laissée à sa charge de 2 682,06 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 5 238,94 €, laissant à la charge de M^{me} B. le montant de 2 682,06 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 28
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 27
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI